

COMMUNE de HAUT VALROMEY

DEPARTEMENT de l'AIN

ARRETE : AR_2025_052

ARRETE DE CIRCULATION interdiction de stationner des deux côtés "Montée des Narcisses" à Songieu

Vu la loi n 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le Code des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la nécessité de garantir la sécurité et la fluidité de la circulation sur la Montée des Narcisses à Songieu, Haut Valromey (Ain) ;

Considérant que le stationnement des véhicules gêne la circulation et présente un danger pour les usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de la voie suivante : Montée des Narcisses, Songieu, Haut Valromey (Ain).

ARTICLE 2 : cette interdiction est valable à compter du 01/09/2025.

ARTICLE 3 : une signalisation conforme à la réglementation sera mise en place pour informer les usagers de la route.

ARTICLE 4 : tout véhicule en infraction pourra être verbalisé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le maire et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Hauteville Lompnès.

Fait à Haut Valromey, le 30/07/2025,
Le Maire, Bernard ANCIAN.

Auteur : B. ANCIAN

Affiché le : 30/07/2025

